

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.584 du 2 octobre 1997

A. 71.420/XI-1589

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Cl. NIMAL, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 1996 par
XXX et son épouse XXX, de nationalité XXX, qui tend à la
suspension de l'exécution des décisions suivantes :

- "1. les décisions de retrait d'une décision d'examen
ultérieur prises le 30 juillet 1996 par Monsieur le
Commissaire général à l'égard des requérants.
2. les décisions confirmant le refus de séjour prises par
Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides en date du 30 juillet 1996 à leur égard
également.";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 9 juillet 1995 et se sont déclarés réfugiés le 10 juillet 1995; que le 24 juillet 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de chacun d'eux; que statuant sur les recours urgents le 30 octobre 1995, le Commissaire général a décidé qu'un examen ultérieur des demandes d'asile était nécessaire; que la décision concernant la requérante

indique qu'elle lie pour l'ensemble sa demande à celle de son époux;

Considérant que le 15 février 1996 le délégué du Ministre de l'Intérieur a transmis au Commissaire général la traduction d'un message des autorités allemandes du 4 janvier 1996, concernant le requérant et portant ce qui suit :

" La personne concernée est signalée par l'Office des étrangers de la OBERKREISDIREKTION de LIPPE, (...), aux fins d'expulsion/de refoulement. Elle est entrée en Allemagne le 11 novembre 1992. Sa demande d'asile a été refusée le 8 juillet 1994. Cette décision est passée en force de chose jugée. Elle a déménagé le 4 août 1994 à l'étranger à une adresse inconnue. La magistrature de MUNLAUSEN, (...), le signale aux fins de communication du lieu de séjour en raison d'une infraction commise (escroquerie). Veuillez nous communiquer les résultats de la procédure d'asile dans votre pays.";

Considérant que le 1er juillet 1996, le Commissaire général a convoqué le requérant en vue d'une audition le 24 juillet 1996; que la lettre, présentée au domicile du requérant est revenue "non réclamée" au Commissariat général;

Considérant que le 30 juillet 1996, deux décisions ont été notifiées au requérant, la première étant le "retrait d'une décision d'examen ultérieur", la seconde, une décision confirmant le refus de séjour; que la première décision est motivée ainsi qu'il suit :

" Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai procédé au retrait de la décision d'examen ultérieur vous concernant.

D'après les informations qui m'ont été communiquées ultérieurement, il ressort que vos déclarations à l'appui de votre demande sont manifestement frauduleuses.";

que la seconde décision est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 10 octobre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de son avocat, Maître Sandrine BRKOGEWITSCH.

Le requérant a bénéficié d'une décision qu'un examen ultérieur est nécessaire le 30 octobre 1995. Cette décision est retirée en raison de la fraude manifeste commise par le demandeur, qui n'a pu être découverte qu'ultérieurement.

En effet, l'intéressé s'était prévalu, à l'appui de sa demande d'asile, d'un séjour ininterrompu en XXX jusqu'en juillet 1995, à l'exception de brèves périodes de séjours touristiques à l'étranger. A partir de juin 1995, il aurait été menacé par le G. Son épouse aurait même été enlevée et violée.

Or, il ressort clairement des informations communiquées aux services du Commissariat général que le requérant est entré en Allemagne le 11 novembre 1992 et s'y est déclaré réfugié. Sa demande a été refusée le 8 juillet 1994. Il y est actuellement recherché pour escroquerie.

Invité par courrier recommandé à se présenter au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour être entendu au sujet des déclarations mensongères qu'il a faites antérieurement, le requérant n'a réservé aucune suite à cette convocation.

Il est donc manifeste que le requérant a fait des déclarations mensongères dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique et qu'il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. De plus il a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 juillet 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit des actes attaqués pris à l'égard du requérant;

Considérant que le 30 juillet 1996, le Commissaire général a notifié à la requérante une décision de "retrait d'une décision d'examen ultérieur" et une autre confirmant le refus de séjour; que ces décisions sont motivées par le retrait de la décision concernant le requérant et le fait que la requérante avait lié sa demande d'asile à celle de son époux; qu'il s'agit des actes attaqués pris à l'égard de la requérante;

Considérant que les requérants prennent, à l'égard des actes attaqués concernant le requérant, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir insuffisamment motivé ses décisions car elle ne précise pas la source des "informations communiquées aux services du Commissariat général" dont elle fait état; que les requérants soutiennent que la décision d'examen ultérieur ne pouvait être valablement retirée;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique sans passeport ni titre de transport, a été entendu à l'Office des étrangers le 17 juillet 1995; qu'à la question n° 19 relative à des séjours antérieurs en Belgique ou dans un pays de l'U.E., il a répondu "seulement déplacements professionnels en France"; qu'à la question n° 32, il a répondu qu'il faisait sa première demande d'asile; que la signature apposée par le requérant au bas de ses déclarations est précédée des mentions préimprimées suivantes :

" Je certifie que les indications sont sincères (...). J'autorise les autorités belges à se renseigner à mon sujet auprès des autorités des autres pays de

l'Union Européenne, et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la qualité de réfugié";

que le 4 septembre 1995, le requérant a complété le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'à la question n° 13, "lieux de résidence depuis 1937", il a répondu : "de 1958 à 1995 : B. en XXX"; qu'à la question n° 15, "emplois occupés depuis 1937", il a répondu : " de 1985 à 1995 : agent commercial à la société I. à B. en XXX"; qu'à la question n° 20, "voyages en dehors de votre pays d'origine depuis 1945", il a répondu : "entre 1986 et 1995 : France : objet du voyage : travail, Espagne : objet du voyage : touriste, Thaïlande : objet du voyage : touriste, Thaïlande : objet du voyage : travail, Turquie : objet du voyage : touriste"; qu'à la question n° 28, "avez-vous déjà été reconnu ou demandé à être reconnu comme réfugié", le requérant a répondu : "Non"; que la signature apposée par le requérant au bas de ses déclarations est précédée de la mention préimprimée suivante : "Je déclare formellement que les déclarations ci-dessus (...) sont vraies, complètes et exactes (...);

Considérant qu'il apparaît que tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général le requérant a fait de fausses déclarations, dissimulant de cette manière aux autorités belges des éléments de nature à faire échec à la recevabilité de sa demande d'asile et à entraîner son éloignement du territoire, étant un séjour de plus de trois mois dans un pays tiers et le rejet d'une première demande d'asile par les autorités allemandes; qu'obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses, la décision d'examen ultérieur pouvait être retirée, à tout moment, par le Commissaire général;

Considérant que le requérant n'ignorait évidemment pas qu'il était entré en Allemagne le 11 novembre 1992, qu'il s'y était déclaré réfugié et que sa demande avait été refusée le 8 juillet 1994; que le fait que le Commissaire général n'a pas précisé la source de ses informa-

tions est sans pertinence; que les décisions sont correctement motivées;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation du principe général des droits de la défense; qu'ils font valoir qu'ils ont déménagé le 1er juillet 1996, quittant L. pour G., que cette administration communale a dit qu'ils ne devaient pas avertir le Commissariat général de ce changement d'adresse et qu'ils n'ont pas reçu la convocation du 1er juillet 1996 pour l'audition du 24 juillet 1996;

Considérant que les requérants n'ont pas communiqué au Commissariat général la modification de leur domicile élu comme l'impose l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980; que si le Commissaire général ne les a pas entendus - ce qu'il n'était pas obligé de faire - c'est en raison de leur propre négligence; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le deux octobre 1900 no-
nante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. -L. WILLOT-THOMAS.